



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 08796

Numéro SIREN : 751 095 712

Nom ou dénomination : LION / SENECA FRANCE 1

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2014 sous le numéro de dépôt 36983

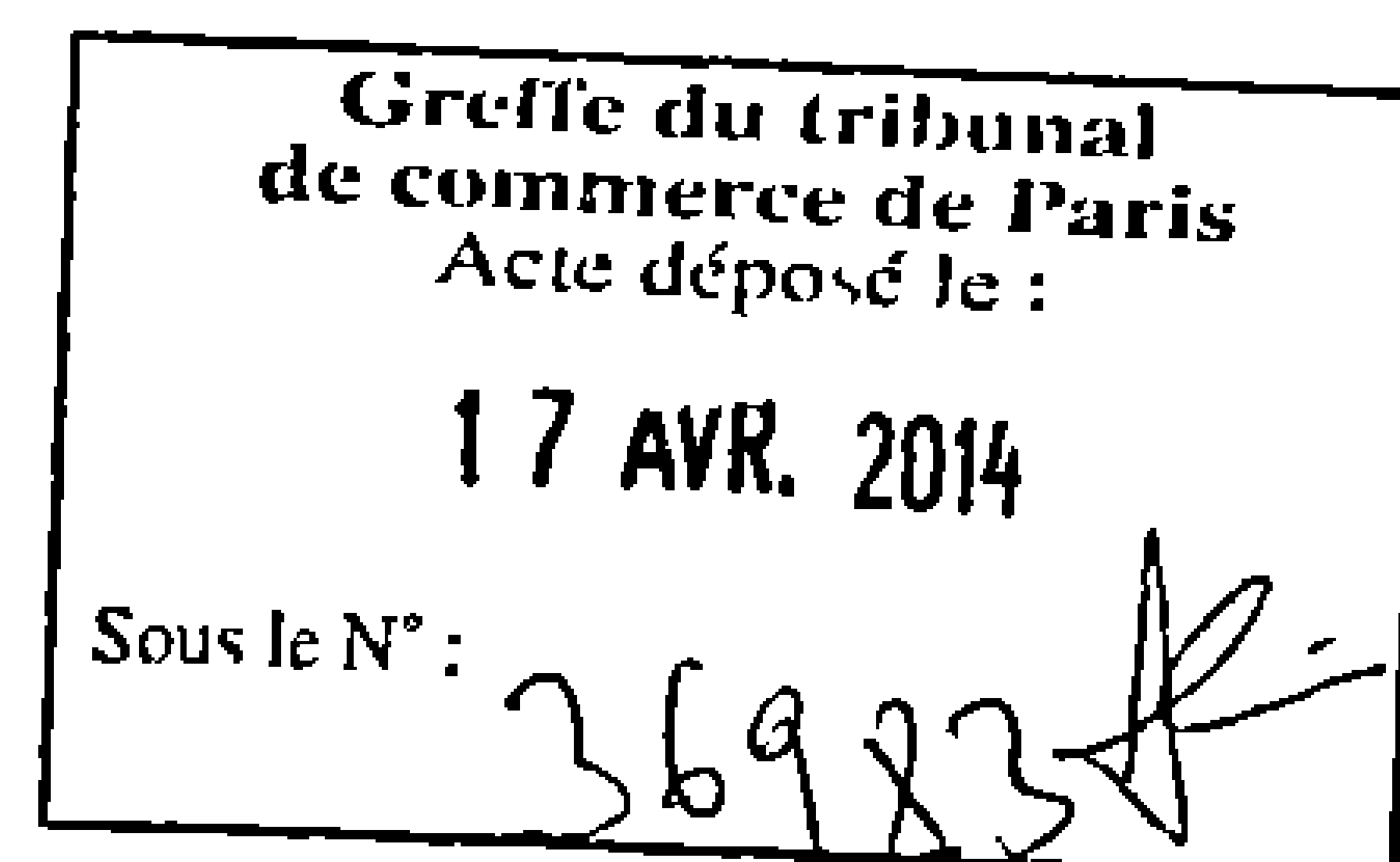


1403702303

DATE DEPOT :	2014-04-17
NUMERO DE DEPOT :	2014R036983
N° GESTION :	2012B08796
N° SIREN :	751095712
DENOMINATION :	LION / SENECA FRANCE 1
ADRESSE :	11 rue d'Argenson 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2014/02/27
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

123 8796 .

LION / SENECA FRANCE 1
Société par actions simplifiée au capital de 146.690.002 euros
11, rue d'Argenson - 75008 - PARIS
751 095 712 RCS PARIS



STATUTS

Mis à jour le 27 février 2014
(Transfert du siège social)

Certifiés conformes

TITRE I.

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "Statuts").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "Associés" ou individuellement un "Associé").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"Associé Unique"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : "LION / SENECA FRANCE 1"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 11, rue d'Argenson - 75008 PARIS

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par l'Associé Unique à l'action unique d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 106.360.000 euros pour le porter à 106.360.001 euros, par l'émission de 106.360.000 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 euro pour le porter à 106.360.002 euros par l'émission d'une ADP B, d'un (1) euro de valeur nominale émise au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, l'Associé Unique a approuvé (i) l'apport en nature de 240.000 actions ordinaires et de 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D au profit des apporteurs. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 1.592.798 euros pour être porté à 107.952.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 20.686 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 80.000 euros pour être porté à 108.032.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 38.785 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 150.000 euros pour être porté à 108.182.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 25.178.505 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération partielle de celui-ci, l'émission de 814.677 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 814.677 euros pour être porté à 108.997.477 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 15.973.575 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 29.185.323 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 29.185.323 euros pour être porté à 138.182.800 euros.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.910.882 euros pour le porter à 141.093.682 euros par l'émission de 2.910.882 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.366.320 euros pour le porter à 145.460.002 euros par l'émission de 4.366.320 ADP D, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.230.000 euros pour le porter à 146.690.002 euros par l'émission de 1.230.000 ADP R, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-six millions six cent quatre-vingt-dix mille deux euros (146.690.002 €), divisé en 146.690.002 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 140.000.001 AO ;
- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 5.460.000 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 1.230.000 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, sur décision des Associés prise conformément aux dispositions de l'Article 14.
- 8.2** Les Associés, par une décision collective, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

- 9.1.1** Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, un membre du Conseil de Surveillance désigné par l'Associé Majoritaire ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou dudit membre du Conseil de Surveillance à cet effet.
- 9.1.2** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de l'Action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions des Associés.

Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part déterminée par application des stipulations des Statuts.

En outre, à l'exception des ADP qui sont privées de droit de vote, les Actions donnent droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés dans les conditions décrites par les Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.3 Droits et obligations attachés aux AO

Sans préjudice des stipulations de l'Article 9.7 ci-dessous, à chaque AO sont attachés un droit de vote, et un Droit Financier correspondant, à la date des présents statuts, et dans la limite (i) des Articles 9.5, 9.6 et 9.7 ci-dessous et (ii) des règles visées à l'Annexe 2, à la quotité de capital qu'elle représente.

Les droits attachés aux AO en cas de liquidation de la Société ou de Sortie sont décrits aux Articles 9.6 et 9.7 ci-dessous.

9.4 Droits et obligations attachés aux ADP

9.4.1 Droit de vote

Les ADP sont privées de droit de vote.

9.4.2 Droit Financier et Droits Spécifiques

Les ADP bénéficient des Droits Spécifiques, notamment les Droits Financiers Préférentiels B, les Droits Financiers Préférentiels R, les Droits de Sortie R et le Dividende Prioritaire D comme précisé à l'Annexe 2.

9.5 Droit de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves

En cas de distribution de dividendes ou de réserves décidée par les Associés conformément à l'Article 14, le montant de la distribution (le "**Montant Distribué**"), sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

(a) en l'absence de Sortie avant la distribution considérée :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP D, à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D ; et
- ensuite, le cas échéant et sous réserve du paiement du Dividende Prioritaire D, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine, conformément aux dispositions légales et aux stipulations du Contrat de Prise Ferme pour le solde ;

(b) si une Sortie est intervenue avant la distribution considérée :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D à hauteur (i) pour les ADP B, d'un montant correspondant à toute partie non payée des Droits Financiers Préférentiels B attachés aux ADP B, (ii) pour les ADP R, d'un montant correspondant à toute partie non payée des Droits Financiers Préférentiels R attachés aux ADP R et (iii) pour les ADP D, d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D, étant précisé que pour le cas où le Montant Distribué ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Distribué sera réparti entre les titulaires d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D au prorata du montant que chacun des titulaires d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D aurait dû percevoir en application de la présente clause ;
- ensuite, le cas échéant et sous réserve des paiements susvisés, aux titulaires d'ADP R à hauteur d'un montant correspondant à toute partie non payée des Droits de Sortie R attachés aux ADP R ;
- ensuite, le cas échéant et sous réserve des paiements susvisés, aux titulaires d'AO à hauteur du solde du Montant Distribué.

9.6 Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie

9.6.1 En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de Sortie, l'actif net de liquidation (augmenté de la valeur des OC) ou la valeur des Titres à la Sortie (ci-après le "**Montant Net**"), sera réparti entre les titulaires de Titres de la manière suivante :

- en premier lieu, aux titulaires d'OC, d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D à hauteur (i) pour les OC d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur prix de souscription augmenté du montant total des intérêts capitalisés et des intérêts

courus et de toute autre somme éventuellement due conformément au contrat d'émission des OC, (ii) pour les ADP B d'un montant correspondant aux Droits Financiers Préférentiels B attachés aux ADP B, (iii) pour les ADP R d'un montant correspondant aux Droits Financiers Préférentiels R attachés aux ADP R et (iv) pour les ADP D d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur valeur nominale augmentée de toute partie non payée du Dividende Prioritaire D (ci-après, le "Montant Net 1"), étant précisé que pour le cas où, le Montant Net serait inférieur au Montant Net 1 et ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Net 1 sera réparti entre les titulaires d'OC, d'ADP B, d'ADP D et d'ADP R et au prorata du montant que chacun des titulaires aurait dû percevoir au titre du Montant Net 1 ;

- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 1, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine, au prorata de leur détention capitalistique en considérant les BSA Mezzanine exerçables exercés à hauteur d'un montant tel que le TRI Projet soit égal à 8% (ci-après, le "Montant Net 2"), étant précisé que pour le cas où le Montant Net 2 ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Net 2 sera réparti entre les titulaires d'AO et de BSA Mezzanine au prorata du montant que chacun des titulaires d'AO et de BSA Mezzanine aurait dû percevoir en application de la présente clause ;
- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 2 aux titulaires d'ADP R à hauteur d'un montant correspondant aux Droits de Sortie R attachés aux ADP R (ci-après, le "Montant Net 3") ;
- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 3, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine à hauteur du solde du Montant Net après paiement du Montant Net 3 (ci-après, le "Montant Net 4") ;

9.6.2 En cas de dissolution anticipée de la Société dans le cadre de l'article 1844-7 du Code civil et de sa liquidation subséquente à la suite d'une cession par la Société d'une portion substantielle de ses actifs et la réalisation consécutive de son objet social en application de l'article 1844-7 du Code civil, le Montant Net sera réparti entre les actionnaires de la Société comme indiqué à l'Article 9.6.1 ci-dessus.

9.7 Droit spécifique de l'ADP I

En cas d'exercice du BSA I et d'émission de l'ADP I, l'ADP I bénéficiera d'un droit spécifique lui conférant :

- un droit de vote multiple de sorte que l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des droits de vote (en ce compris les droits de vote des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;
- un droit financier préférentiel de sorte que l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des Droits Financiers (en ce compris les Droits Financiers des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;

étant en outre précisé que les ADP n'auront plus de Droits Spécifiques à compter de l'émission de l'ADP I et seront assimilées à des AO.

9.8 Protection des titulaires des ADP et de l'ADP I

Les droits attachés aux ADP, et le cas échéant de l'ADP I, ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires des ADP et de l'ADP I. La

protection des titulaires d'ADP et de l'ADP I sera assurée par application des dispositions légales et réglementaires, et notamment les articles L.228-16 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées spéciales des titulaires des ADP et de l'ADP I délibèrent et statuent dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES TITRES ET EXCLUSION

10.1 Transfert des titres

10.1.1 Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord préalable de l'Associé Majoritaire. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

10.1.2 La cession des Titres s'opère conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article 10.1.1 ci-dessus.

10.1.3 La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par un membre du Conseil de Surveillance désigné par le Conseil de Surveillance ou un tiers externe mandaté par le Conseil de Surveillance (le "Teneur de Compte") qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires des Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un Associé prise en vertu des présents statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

10.2 Exclusion

10.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L.227-16 du Code de commerce, tout Associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après s'il ne respecte pas son obligation de transfert dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion).

10.2.2 Dès que le Conseil de Surveillance a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe tous les autres Associés et convoque tous les Associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts, pour une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné (ci-après la "Procédure d'Exclusion"), en précisant lors de la convocation des Associés les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.

10.2.3 La personne prenant l'initiative de la Procédure d'Exclusion visée ci-dessus doit également concomitamment notifier à l'Associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la décision collective des Associés organisée au titre de la Procédure d'Exclusion.

- 10.2.4** La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion, doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 14.2.3 des Statuts.
- 10.2.5** En cas d'exclusion d'un Associé, les Titres de l'Associé concerné seront rachetés par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci) pour un prix par Titre égal, pour chaque catégorie de Titres, au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion) minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion.
- 10.2.6** Le transfert des Titres est réalisé par la délivrance à l'Associé exclu, (x) d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres déterminé conformément au paragraphe 10.2.5 ci-dessus ou (y) dans les cas où la contrepartie du transfert des Titres n'est pas payable en numéraire, du transfert de cette contrepartie. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.
- 10.2.7** Le transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus. Pour ce faire, le Teneur de Compte inscrit dans les livres de la Société le transfert des Titres.
- 10.2.8** Les Titres sont cédés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.
- 10.2.9** Les Titres rachetés par la Société en application du présent article 10 devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un Tiers, soit être annulés.
- 10.2.10** A compter de la décision collective des associés et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision collective des associés d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par le Président (et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux) assisté d'un directoire présidé par le Président (le "Directoire") et sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le "Conseil de Surveillance") institué par l'article 13 des Statuts.

ARTICLE 11 PRESIDENT DE LA SOCIETE - DIRECTEURS GENERAUX - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

11.1 Désignation du président de la Société – Directeurs Généraux

11.1.1 Président de la Société

- (a) Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le "Président").
- (b) Il est toutefois précisé que (i) aussi longtemps que M. Alain Afflelou et/ou toute société contrôlée par lui (ci-après "Holding AA") (M. Alain Afflelou et Holding AA étant ci-après dénommés ensemble le "Groupe Alain Afflelou") détiendront, directement (s'agissant de Holding AA seulement) ou indirectement (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de l'investissement initial du Groupe Alain Afflelou représentant 6% du capital social de la Société et (ii) dans le cas où le Président cesserait d'exercer ses fonctions de Président, pour quelque raison que ce soit, le Président suivant (puis tout président ultérieur) ne pourra être nommé qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, ou à défaut, selon la procédure suivante :
 - l'Associé Majoritaire proposera à M. Alain Afflelou deux (2) cabinets de recrutement de première réputation en vue de rechercher un nouveau Président ;
 - M. Alain Afflelou choisira le cabinet de recrutement qui assurera cette recherche dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la liste des deux (2) cabinets de recrutement proposés par l'Associé Majoritaire, à défaut l'Associé Majoritaire choisira lui-même le cabinet de recrutement ;
 - le cabinet de recrutement arrêtera, dès que possible et dans un délai maximum de six (6) semaines suivant sa désignation, une liste d'au moins deux (2) candidats, une telle liste devant avoir fait l'objet de discussions et avoir été approuvée par l'Associé Majoritaire ; M. Alain Afflelou sera convié à toutes les réunions avec ce cabinet ;
 - M. Alain Afflelou disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette liste pour choisir le Président parmi cette liste, à défaut de quoi le Conseil de Surveillance désignera lui-même le Président (qui sera alors également désigné en qualité de membre du Directoire) sur la base de cette même liste ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible et qu'il cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'un changement de Contrôle de

la Société au profit des prêteurs intervenant conformément aux termes du Contrat de Prêts Senior.

- (c) Les dispositions de l'article 12.5 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Directoire s'appliquent au Président.

11.1.2 Directeurs Généraux

- (a) Un ou plusieurs directeurs généraux (les "Directeurs Généraux" et, collectivement avec le Président, les "Dirigeants Principaux") peuvent être désignés par le Conseil de Surveillance pour assister le Président dans sa mission.
- (b) Le ou les Directeurs Généraux sont membres du Directoire.
- (c) Les dispositions de l'article 12.5 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Directoire s'appliquent aux Directeurs Généraux.

11.2 Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

- 11.2.1 Le Président et le ou les Directeurs Généraux assurent la direction et l'administration de la Société (étant précisé que les pouvoirs des Directeurs Généraux pourront être limités, le cas échéant, par décision du Conseil de Surveillance), sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Directoire, au Conseil de Surveillance et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance listées à l'article 13.2 des Statuts.

11.2.2 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions que la loi et les Statuts attribuent expressément au Directoire, au Conseil de Surveillance et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance listées à l'article 13.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.2.3 Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.2.2 ci-dessus.

11.2.4 Autres membres du Directoire – Absence de pouvoir de représentation

Les autres membres du Directoire qui ne sont ni le Président, ni les Directeurs Généraux ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président ou d'un Directeur Général dans les conditions de l'article 11.2.5 ci-dessous.

11.2.5 Délégation

Le Président ou tout Directeur Général, après accord préalable du Conseil de Surveillance, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, à un membre du Directoire, le pouvoir permanent de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.3 Rémunération

Le Président et les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions; laquelle sera fixée par le Conseil de Surveillance ou le cas échéant une commission créée à cet effet par le Conseil de Surveillance.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 DIRECTOIRE

12.1 Organisation générale

Le Directoire assiste le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux dans l'administration et la gestion de la Société et est investi des missions décrites à l'article 12.2.

12.2 Missions et pouvoirs du Directoire

Le Directoire :

- détermine et met en œuvre les grandes orientations stratégiques et définit l'organisation de la Société et du Groupe et, dans ce cadre, détermine notamment les opportunités de croissance externe et de désinvestissements éventuels ;
- prépare et arrête le budget annuel et le *business plan* soumis au Conseil de Surveillance et leurs éventuelles modifications ;
- prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Directoire doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- présente, une fois par trimestre au moins, un rapport sur les activités de la Société et du Groupe.

12.3 Composition du Directoire

La Société est dirigée et administrée par le Président (et le cas échéant les Directeurs Généraux) assisté d'un organe collégial appelé "Directoire" placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'Article 13 des présents Statuts.

Le Directoire est composé de deux (2) à quatre (4) membres au maximum, en ce inclus le Président et le ou les Directeurs Généraux. Le Conseil de Surveillance pourra

néanmoins décider que le Directoire soit composé d'un seul membre qui exercera dès lors les fonctions de Président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Les membres du Directoire, qui sont des personnes physiques ou morales, et ayant la qualité d'Associé ou non, sont nommés par le Conseil de Surveillance ou par décision collective des Associés.

12.4 Présidence

Le Directoire est présidé de plein droit par le Président.

12.5 Durée et cessation des fonctions des membres du Directoire

La durée des fonctions des membres du Directoire est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions de membre du Directoire cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par décision du Conseil de Surveillance ou de la collectivité des Associés à la majorité simple à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Directoire pour quelque raison que ce soit, et tant que le Directoire comprend au moins un membre, le Conseil de Surveillance n'est pas tenu de remplacer ledit membre, ni de renouveler son mandat. Le membre du Directoire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.6 Rémunération

Les membres du Directoire pourront percevoir une rémunération en titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil de Surveillance ou le cas échéant une commission créée à cet effet par le Conseil de Surveillance.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

12.7 Délibérations du Directoire - Procès-verbaux

12.7.1 Réunions - Convocations

Le Directoire se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels, sur convocation de son Président, du ou des Directeurs Généraux ou de deux (2) au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Directoire y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés et acceptent la tenue de la réunion ou (ii) en cas d'urgence, le Directoire ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à

l'avance, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen, notamment par voie de courrier électronique.

Le Directoire peut aussi prendre toute décision de sa compétence par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Directoire) ou signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix de la personne qui convoque.

12.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

12.7.3 Présidence des séances

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou en son absence par un membre choisi par le Directoire en début de séance.

12.7.4 Quorum - Participation

Pour la validité des délibérations, la participation de la moitié au moins des membres du Directoire est requise. Si le Directoire comprend deux membres, les deux membres doivent être présents.

La participation d'un membre du Directoire aux réunions du Directoire résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout membre du Directoire auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Directoire ne peut recevoir qu'un seul pouvoir). En cas de consultation par acte unanime, la participation résulte de la signature de l'acte.

12.7.5 Majorité

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, les décisions du Directoire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Directoire, les membres du Directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Directoire).

En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

12.7.6 Procès-verbaux

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux indiquant les membres ayant participé à la réunion et signés du Président et d'un autre membre, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du Directoire. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13 CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

13.1.1 Contrôle permanent

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire, le Président et les Directeurs Généraux.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Président, aux Directeurs Généraux et au Directoire les autorisations prévues par l'article 13.2 des Statuts.

13.1.2 Vérification et droit d'accès

A toute époque de l'année, le Président du Conseil de Surveillance, sur son initiative ou sur décision du Conseil de Surveillance ou sur demande d'un membre du Groupe Alain Afflelou siégeant au Conseil de Surveillance ou un membre du Conseil de Surveillance nommé par l'Associé Majoritaire opère et fait opérer par tous tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, le Président, les Directeurs Généraux et le Directoire ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter son concours à cet effet.

13.1.3 Rapport – Comptes

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance sur les activités de la Société et du Groupe.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre (4) mois à compter de cette clôture, le Directoire doit communiquer au Conseil de Surveillance les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés aux fins de vérification et de contrôle.

Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Directoire et des commissaires aux comptes destinés aux Associés, afin d'être en mesure d'exercer la mission de contrôle qui lui est dévolue.

13.1.4 Consultation des Associés par le Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par le Président et le Directoire ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Président ou le Directoire. Le Conseil de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil de Surveillance rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

13.1.5 Création de commissions ou de comités

Le Conseil de Surveillance peut décider la création de commissions ou de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par les Statuts. Le Directoire devra se conformer aux décisions desdits comités ou commissions.

13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (le "Groupe") ne pourront être prises par le Président, les Directeurs Généraux ou le Directoire ou par la société concernée qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (ci-après les "Déclaraions Importantes").

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (a) l'établissement du budget annuel du Groupe ainsi que tout budget rectificatif qui remplacerait ou modifierait le budget annuel ;
- (b) l'établissement du business plan du Groupe ainsi que tout business plan rectificatif ;
- (c) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou désinvestissement (tels que des fermetures d'enseignes) non prévu au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (d) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou des investissements (tels que l'ouverture ou l'acquisition d'enseignes) non prévus au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (e) toute acquisition, création ou adhésion à tout groupement ou autre entité, dans lequel la responsabilité des membres ou associés ne serait pas limitée aux apports en capital ;
- (f) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société ou une des sociétés du Groupe ;
- (g) toute décision d'élargissement ou de réduction significative des activités du Groupe ;
- (h) toute décision de développement d'activités nouvelles autres que les activités habituelles de la Société et du Groupe ;
- (i) tout transfert par la Société de titres détenus par le Groupe, ainsi que toute cession de titres de filiales directes ou indirectes de la Société, toute décision de souscrire à des titres d'entités ne faisant pas partie du Groupe, ou toute décision de laisser une entité tierce (toute personne autre qu'une société du Groupe) souscrire au capital de l'une des sociétés du Groupe ;
- (j) tout changement ou renouvellement des Commissaires aux comptes de toute société du Groupe ;
- (k) toute modification des principes comptables des sociétés du Groupe, sauf en application d'une disposition légale ou réglementaire ;
- (l) toute modification de la date de clôture de l'exercice fiscal ;
- (m) tout projet de modification des Statuts de la Société ou, toute modification significative (notamment toutes décisions modifiant les règles de gouvernance

et des décisions collectives d'associés si le Groupe ne détient pas au moins 99% du capital de la société concernée), des statuts d'une autre société du Groupe ;

- (n) toute décision de consentir des cautions, avais ou garanties en garantie des obligations d'un tiers (toute personne autre qu'une société du Groupe), à l'exception des garanties données en garantie des obligations d'un franchisé du Groupe dans le cours normal de l'activité et pour un montant unitaire principal inférieur à cent cinquante mille euros (150.000 €) et dans la limite d'un montant annuel global de cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (o) toute émission d'actions ou de toute autre valeur mobilière ;
- (p) toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes d'une société du Groupe; ou toute autre distribution à l'exception des opérations intragroupes ;
- (q) tout emprunt non budgété et dont le montant en principal serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (r) toute modification de la Documentation Financière;
- (s) tout remboursement anticipé volontaire au titre de la Documentation Financière ;
- (t) toute décision résultant ou susceptible de résulter en un Cas de Défaut (*Event of Default*) conformément à la Documentation Financière ;
- (u) la mise en place de tout nouveau plan d'intéressement des salariés ou de toute nouvelle convention collective ;
- (v) toute modification dans la rémunération ou dans les avantages accordés aux Dirigeants Principaux, excepté dans le cours normal de l'activité ;
- (w) toute nomination ou révocation d'un dirigeant, d'un cadre ou d'un salarié d'une des sociétés du Groupe dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à cent mille euros (100.000 €) ;
- (x) toute décision de changement du siège social d'une des sociétés du Groupe ;
- (y) toute introduction de l'une des sociétés du Groupe ; et
- (z) toute convention conclue entre d'une part l'une des sociétés du Groupe et d'autre part les Dirigeants Principaux (ou toute société holding d'un Dirigeant Principal), les titulaires de BSA Mezzanine, les Investisseurs Financiers, Tchincos et, plus généralement, toute convention conclue avec un associé direct ou indirect de la Société ainsi que tout avenant ou renonciation par une des sociétés du Groupe à tout ou partie de ses droits aux termes desdites conventions ; et
- (aa) toute convention réglementée conclue par l'une des sociétés du Groupe.

En outre, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de son Investissement Initial, le Conseil de Surveillance ne pourra autoriser les Décisions Importantes suivantes qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, sauf en cas de révocation judiciaire de M. Alain Afflelou et/ou de Holding AA :

- (a) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce par la Société ou l'une de ses filiales, dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (b) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) en ce inclus les opérations de croissance externe ou toute acquisition de fonds de commerce ou toute opération d'investissement de la Société ou de l'une de ses filiales, dont le montant en principal par acquisition serait supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros ;
- (c) toute modification des Statuts, en ce compris toute opération portant sur le capital social de la Société, à l'exception des modifications du capital social réalisées (x) dans le contexte d'une violation des engagements prévus dans la Documentation Financière pouvant entraîner l'exigibilité anticipée de la dette bancaire, l'augmentation de capital visant alors à remédier à une telle violation, ou (y) pour les besoins de la réalisation d'une opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes (en ce inclus l'approbation préalable de M. Alain Afflelou pour toute opération de croissance externe dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) et sous réserve des clauses anti-dilution prévues par le Pacte ou (z) pour augmenter le nombre de membres du Conseil de Surveillance, du Directoire ou des censeurs.
- (d) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société et les sociétés du Groupe, à l'exception (i) des opérations purement internes au Groupe n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques fiscales de la participation détenue par Holding AA et / ou M. Alain Afflelou ou (y) de toute opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes ;
- (e) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ; et
- (f) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible et qu'il cessera d'être applicable dans l'hypothèse où les prêteurs ne parviendraient pas à se faire attribuer la propriété des valeurs mobilières émises par la Société et détenues par Holding AA et/ou Holding AA-OC dans le cadre de la réalisation du nantissement *Holding AA Pledge* (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêts Senior) ou de la levée de l'option d'achat au titre du *Holding AA Call Option* (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêts Senior), le tout conformément aux stipulations du Holding AA Pledge et du Holding AA Call Option (une "Réalisation de Sûretés Infructueuse").

Enfin, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 5% du capital social de la Société ou (y) au moins 25% de son Investissement Initial représentant au moins 2,5% du capital social de la Société, les Décisions Importantes suivantes ne pourront être autorisées qu'avec l'accord préalable du membre du Conseil de Surveillance nommé sur proposition d'Holding AA :

- (a) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits du Groupe Affelou.

Etant précisé que ce droit cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse.

Nonobstant ce qui précède, et sous réserve que ce droit cesse d'être applicable dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse, si le Groupe Affelou a transféré tout ou partie de ses titres de la Société conformément au Pacte et que le Cessionnaire détient au moins 10% du capital social de la Société, les décisions suivantes devront être autorisées par le Cessionnaire :

- (a) toute convention règlementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part, autre que dans le cours normal des affaires ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ; et
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits statutaires du Cessionnaire.

13.3 Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de cinq (5) à neuf (9) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple (étant précisé que les Associés pourront décider d'augmenter, à la majorité simple, le nombre de membres du Conseil de Surveillance) comme suit :

- (a) les membres du Conseil de Surveillance autres que ceux figurant aux alinéas suivants seront nommés sur proposition de l'Associé Majoritaire ; ET
- (b) tant que le Groupe Alain Affelou détient directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement au moins 16% du capital social de la Société ou 80% de son Investissement Initial, deux (2) membres seront nommés sur proposition d'Holding AA : le président, qui sera M. Alain Affelou ou Holding AA sous réserve que Monsieur Alain Affelou en soit le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés, et un (1) autre membre ; OU
- (c) tant que le Groupe Alain Affelou détient directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement au moins 8% du capital social de la Société ou 40% de son Investissement Initial, le président, qui sera M. Alain Affelou ou Holding AA sous réserve que Monsieur Alain Affelou en soit le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés, sera nommé sur proposition d'Holding AA ; OU
- (d) tant que le Groupe Alain Affelou détient directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement au moins 5% du capital social de la Société ou 25% de son Investissement Initial représentant au moins 2,5% du capital social de la Société, un (1) membre sera nommé sur proposition d'Holding AA ; ET

- (e) si le Groupe Alain Afflelou a transféré tout ou partie de ses Titres de la Société conformément au Pacte et tant que le Cessionnaire détient au moins 10% du capital social de la Société, un (1) membre sera nommé sur proposition du Cessionnaire.

Etant précisé que les stipulations des paragraphes (b) à (e) ci-dessus cesseront d'être applicables dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Conseil de Surveillance pourra également comprendre quatre (4) censeurs ayant uniquement voix consultative (sauf dans le cas où ils représentent un membre du Conseil de Surveillance en vertu d'un pouvoir, auquel cas leur voix en tant que représentant de membre de Conseil de Surveillance est décomptée), nommés par la collectivité des Associés à la majorité simple, étant précisé qu'un (1) des censeurs sera nommé sur proposition de Holding A.A. & Fils tant que le Groupe Alain Afflelou détiendra directement (s'agissant de Holding A.A. & Fils uniquement) ou indirectement (i) au moins 12% du capital social de la Société ou (ii) au moins 60% de son Investissement Initial. Le nombre de censeurs pourra être augmenté par décision du Conseil de Surveillance.

Les censeurs seront convoqués et participeront aux réunions du Conseil de Surveillance, et obtiendront toutes les informations mises à la disposition des membres du Conseil de Surveillance. Les censeurs seront convoqués à toutes les réunions du Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Conseil de Surveillance.

La durée des fonctions des censeurs est de six (6) ans à compter de leur nomination. Chaque censeur est rééligible. Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés, à tout moment et sans préavis.

13.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Conseil de Surveillance

13.4.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Conseil de Surveillance cessent par le décès, la faillite, la démission, la révocation de l'intéressé ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance nommés sur proposition de Holding AA dans les conditions visées à l'article 13-3 ci-dessus ne sont révocables que par voie judiciaire dans les conditions de l'article 1851, alinéa 2 du Code Civil ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

13.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Conseil de Surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil de Surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

13.5 Présidence du Conseil de Surveillance

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, nomme parmi les membres du Conseil de Surveillance, un président. Celui-ci sera, au choix de l'intéressé, M. Alain Afflelou ou Holding AA sous réserve que Monsieur Alain Afflelou en soit le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés et ce, aussi longtemps que Groupe Alain Afflelou détiendra au moins 8% du capital social de la Société ou 40% de son Investissement Initial. Ce droit cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse.

La durée du mandat du président du Conseil de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Par exception aux causes de cessation des fonctions des membres du Conseil de Surveillance précisées à l'article 13.4.1, M. Alain Afflelou et Holding AA ne pourront être révoqués de leurs fonctions de président du Conseil de Surveillance, que par voie judiciaire dans les conditions de l'article 1851 alinéa 2 du Code civil, ou d'office si le Groupe Alain Afflelou ne détient pas au moins 8% du capital social de la Société ou 40% de son Investissement Initial, étant précisé que, dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse, cette révocation pourra intervenir dans les conditions stipulées à l'article 13.4.1.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

13.6 Vice-Présidence du Conseil de Surveillance

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, pourra également nommer parmi les membres du Conseil de Surveillance, un vice-président.

La durée du mandat du vice-président du Conseil de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le mandat de vice-président est renouvelable sans limitation.

13.7 Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions (à l'exception des membres indépendants et du président qui pourront percevoir une rémunération annuelle qui sera librement déterminée par le Conseil de Surveillance). Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Les membres indépendants, le président et les censeurs au Conseil de Surveillance pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera librement fixée par le Conseil de Surveillance.

13.8 Délibération du Conseil de Surveillance - Procès-verbaux

13.8.1 Réunions - Convocations

Le Conseil de Surveillance se réunira sur convocation de son président, de son vice-président ou de deux au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire de ses membres, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil de Surveillance se réunira, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Conseil de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Les membres du Directoire pourront assister aux réunions du Conseil de Surveillance, sur convocation du président, du vice-président ou de deux au moins des membres du Conseil de Surveillance, mais n'auront qu'une voix consultative.

13.8.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

13.8.3 Présidence des séances

Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'absence, par le vice-président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Conseil de Surveillance choisi par ledit conseil au début de la séance.

13.8.4 Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Conseil de Surveillance puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Conseil de Surveillance et/ou d'un censeur aux réunions du Conseil de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil de Surveillance ou par un censeur auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Conseil de Surveillance ou censeur peut recevoir plusieurs pouvoirs).

13.8.5 Majorité

Sous réserve des dispositions spécifiques visées à l'article 13.2 ci-avant, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

13.8.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Conseil de Surveillance et un membre ou, en cas d'empêchement du président du Conseil de Surveillance par deux membres du Conseil de Surveillance participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Conseil de Surveillance, un membre du Conseil de Surveillance nommé par l'Associé Majoritaire ou par les Directeurs Généraux.

TITRE IV.

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

14.1.1 Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

14.1.2 Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 14.2.3 des Statuts) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;

- (g) les modifications des Statuts (dont le changement de siège social) autres que celles mentionnées à l'article 14.1.1 ;
- (h) la nomination, le renouvellement et le remplacement des membres du Conseil de Surveillance ainsi que leur révocation sous réserve des dispositions des articles 13.4 et 13.5 ci-avant ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement des membres du Directoire (cette compétence étant partagée avec le Conseil de Surveillance) ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;
- (k) la dissolution de la Société ;
- (l) toute modification des dispositions du Pacte prévoyant la résiliation automatique dudit pacte en cas de réalisation du nantissement des actions émises par la société Lion / Seneca Lux 2 SA ;
- (m) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (n) la prorogation de la Société ;
- (o) les modifications des Statuts affectant les droits financiers et les droits de vote de la Société auxquels donnent droit l'ADP I ; et
- (p) les modifications des termes et conditions du BSA I.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

14.1.3 Nonobstant les dispositions de l'article 14.1.2, toute modification des règles statutaires qui aurait pour effet, directement ou indirectement, de faire perdre au Conseil de Surveillance ou, le cas échéant, à la collectivité des Associés, le droit de nommer, le cas échéant, avec M. Alain Afflelou dans les conditions de l'article 11.1 des Statuts et/ou de révoquer dans les conditions de l'article 12.5 des Statuts le Président et les Directeurs Généraux de la Société, ne pourra être votée par les Associés sans avoir été préalablement autorisée par écrit par l'Agent agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs (*Majority Lenders*) (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prêts Senior).

Enfin, nonobstant les dispositions de l'article 14.1.2, la modification de la forme sociale, du siège social, la fusion de la Société ou la modification des droits attachés au BSA I et/ou de l'ADP I ne pourront être décidés par les Associés, sans que l'Agent au titre du Contrat de Prêts Senior n'en ait été valablement informé par écrit au moins quinze (15) jours avant que ladite décision de la Société ne soit prise.

14.2 Modalités des décisions collectives

14.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation, en France.

- 14.2.3** Sous réserve des dispositions de l'article 14.1.1 des Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des Statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés, (iii) celles qui entraînent l'exclusion visée à l'article 10-2 des statuts qui nécessitent une majorité de plus de 92 % des voix et (iv) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Par dérogation à ce qui précède, la modification des articles des statuts conférant un droit ou un avantage quelconque à Groupe Alain Afflelou ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix, étant précisé que cette disposition cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûrelés Infructueuse.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

- 14.3.1** L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 14.3.2** Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Conseil de Surveillance ou de l'Associé Unique lui-même.
- 14.3.3** Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou par le président du Conseil de Surveillance, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 14.3.4** Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

14.4 Assemblée des Associés

- 14.4.1** Le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, convoque les Associés par lettre recommandée ou télécopie ou courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 14.4.2** Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

14.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par l'auteur de la convocation, ou, en cas d'empêchement, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par le Président de séance ou, à défaut, par le secrétaire de séance, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un scrutateur représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

14.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

14.5 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

14.7 Langue

Pour être valables, les notifications, communications ou lettres adressées aux (ou par les) associés de langue française ou dont le dirigeant est de langue française, dans le cadre des relations entre associés ou entre la Société et les associés, sont écrites en français.

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L.225-115 et les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Directoire ou du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mis à disposition au siège social de la Société cinq (5) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer, sauf lorsque les Associés se réunissent collectivement en assemblée générale.

TITRE V.

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Par exception, l'exercice en cours sera clos au 31 juillet 2013.

ARTICLE 17 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI. CONTROLE

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de Surveillance ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé Intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux, aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Directoire. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés conformément aux stipulations de l'article TITRE II.9.6 des Statuts et de l'Annexe 2 étant précisé que l'Associé Unique ou les Associés renoncent expressément à toute reprise d'apport conformément à l'article 1844-9 alinéa 3 du code civil.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Définitions

Pour l'application des Statuts, certains termes débutant par une lettre majuscule sont définis de la manière suivante :

"Acquisition" désigne l'acquisition par Lion / Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris) de la société 3 AB Optique Développement (488 863 358 RCS Paris) en date du 17 juillet 2012.

"Actions" désigne les AO et les ADP émises par la Société.

"AO" désigne les actions ordinaires émises par la Société.

"ADP" signifie les ADP B, ADP R et ADP D émises ou à émettre par la Société (à l'exclusion de l'ADP I pouvant être émise).

"ADP B" signifie les actions de préférence de catégorie B dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 et 9.6 et en Annexe 2 des Statuts.

"ADP R" signifie les actions de préférence de catégorie C dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 et 9.6 et en Annexe 2 des Statuts.

"ADP C TchInCos" signifie les actions de préférence de catégorie C émises par TchInCos et souscrites par l'Associé Majoritaire.

"ADP D" signifie les actions de préférence de catégorie D dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 et 9.6 et en Annexe 2 des Statuts.

"ADP I" désigne l'action de préférence de catégorie I pouvant être émise par la Société par exercice du BSA I.

"Affilié(e)" désigne, relativement à une Entité, toute Entité qui contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant directement ou indirectement ladite Entité.

"Article" désigne un article aux présents Statuts.

"Associé" désigne toute personne physique ou morale détenant un ou plusieurs Titres.

"Associé Majoritaire" désigne l'Associé qui Contrôle la Société.

"Associé Unique" a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.

"BSA I" désigne le bon de souscription donnant accès à une ADP I émis par la Société en date du 17 juillet 2012.

"BSA Mezzanine" signifie les bons de souscription d'actions attachées aux obligations mezzanine émises aux termes du Contrat de Prise Ferme.

"Cessionnaire" désigne la personne au bénéfice de laquelle les Titres de la Société détenus par le Groupe Alain Afflelou seraient transférés.

"Conseil de Surveillance" a la signification donnée à ce terme au Titre III.

"Contrat de Prêts Senior" désigne le contrat de prêts senior en langue anglaise intitulé « Senior Term and Revolving Facilities » conclu en date du 13 juillet 2012 entre *inter alia* (i) Lion / Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris) en qualité de Société (*Company*), (ii) Citigroup Global Markets Limited, Unicredit Bank AG, London Branch, Credit Suisse International, ING Belgium S.A., succursale en France, Société Générale Corporate and Investment Banking en qualité d'Arrangeurs Mandatés Principaux (*Mandated Lead Arrangers*), (iii) Credit Agricole Corporate and Investment Bank en qualité d'Agent (*Agent*), et (iv) Credit Agricole Corporate and Investment Bank, en qualité d'Agent des Sûrelés (*Security Agent*), tel que modifié ultérieurement, le cas échéant (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prêts Senior).

"Contrat de Prise Ferme" désigne le contrat de souscription mezzanine en langue anglaise intitulé « Mezzanine Subscription Agreement » conclu en date du 13 juillet 2012 entre *inter alia* (i) Lion / Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris), (ii) la Société, (iii) Alcentra Limited, Alcentra Mezzanine Fund II (No 1) Limited Partnership, Alcentra Mezzanine Fund II (No 2 Unlevered) Limited Partnership en qualité d'Arrangeurs Mandatés Principaux Mezzanine (*Global Mezzanine Mandated Lead Arrangers*), et (iv) les Souscripteurs Mezzanine (*Mezzanine Subscribers*), tel que modifié ultérieurement, le cas échéant (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prise Ferme).

"Contrôle" désigne la détention, directement ou indirectement, y compris en vertu d'un contrat, de plus de 50% du capital social et des droits de vote d'une Entité, étant précisé qu'un *general partner* ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition, les termes "Contrôlées" et "Contrôlant" étant entendus par référence à la notion ainsi définie de Contrôle.

"Décisions Importantes" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"Directeurs Généraux" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.

"Dirigeant" désigne le titulaire des titres dans les Tchincos, à l'exception de Lion / Seneca Lux 2.

"Dirigeants Principaux" désigne le Président et les Directeurs Généraux de la Société.

"Directoire" a la signification donnée à ce terme au Titre III.

"Dividende Prioritaire D" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Documentation Financière" signifie l'ensemble des *Finance Documents* tels que définis aux termes du Contrat de Prêt Senior et du Contrat de Prise Ferme.

"Droits de Sortie R" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Droits Financiers" signifie une quote-part de toute distribution de quelque nature que ce soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) réalisée par la Société au bénéfice de ses Associés.

"Droits Financiers Préférentiels B" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Droits Financiers Préférentiels R" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Droits Spécifiques" signifie les Droits Financiers Préférentiels B, les Droits Financiers Préférentiels R, les Droits de Sortie R, la Dividende Prioritaire D et les droits de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves conformément à l'Article 9.5.

"Extra Plus-values" désigne la part de Plus-values au-delà d'un TRI Projet de huit pour cent (8%).

"Fonds Lion" signifie Lion Capital Fund III, L.P., Lion Capital Fund III (USD), L.P., Lion Capital Fund III SBS, L.P., Lion Capital Fund III (USD) SBS, L.P. et toutes entités dirigées ou Contrôlées, directement ou indirectement, par Lion Capital LLP, en ce inclus Lion/Seneca Lux 2, Lion/Seneca Lux 1, Lion/Seneca Cayman et toute entité contrôlant, directement ou indirectement, Lion/Seneca Lux 2, Lion/Seneca Lux 1, Lion/Seneca Cayman, et toute entité dirigeant ou Contrôlant, directement ou indirectement, l'une de ces entités.

"Groupe" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"Groupe Alain Afflelou" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (b).

"Holding AA" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (b).

"Introduction" signifie l'admission des actions de la Société ou de 3ABOD sur un marché réglementé français ou étranger.

"Investissement Initial" d'une personne désigne le montant investi directement ou indirectement par la personne concernée, dans la Société, dans le cadre de l'Acquisition.

"Investisseurs" désigne tous les Associés, à l'exception des titulaires de BSA Mezzanine.

"Investisseurs Financiers" signifie les Fonds Lion et tout autre investisseur financier (qui n'est pas les Fonds Lion ou un Affilié des Fonds Lion) à qui les Fonds Lion peuvent transférer une partie de leurs Titres de la Société ou des titres de toute Entité Contrôlant, directement ou indirectement la Société.

"Montant Distribué" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.5.

"Montant Net" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 1" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 2" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 3" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 4" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Multiple des Investisseurs" signifie le Multiple Projet calculé en tenant compte de tous effets dilutifs ou autres liés à l'exercice des Droits de Sortie R attachés aux ADP R.

"Multiple Projet" signifie le rapport ayant pour numérateur la somme des Recettes perçues par les Investisseurs (avant prise en compte de tous effets dilutifs liés à l'exercice des Droits de Sortie R attachés aux ADP R) et pour dénominateur les Paiements effectués par les Investisseurs,

étant précisé, en tant que de besoin, que le Multiple Projet est calculé avant prise en compte de tous effets dilutifs ou autres liés aux BSA Mezzanine.

"OC" désigne les obligations convertibles en AO et les obligations convertibles en ADP D émises par la Société conformément à une décision de l'assemblée générale en date du 17 juillet 2012.

"Pacte" désigne le pacte d'associés et des titulaires de titres de la Société en date du 17 juillet 2012.

"Palements effectués par les Investisseurs" désigne tout investissement (incluant l'investissement Initial) effectué par les Investisseurs dans les Sociétés du Groupe ou dans les Tchincos, que ce soit à la clôture ou par la suite (jusqu'à et y compris la Sortie) et tout coût, versement ou dépense lié, supporté directement ou indirectement par les Investisseurs, relatif à cet investissement (et non supporté par la société ou d'autres Sociétés du Groupe) diminués de la commission de montage versée le cas échéant aux Fonds Lion lors de la réalisation de l'Acquisition et excluant (i) tous frais de transaction payés par les Investisseurs à tout moment, y compris lors de la Sortie et (ii) tout prix d'exercice de tout titre, le cas échéant,

étant précisé que les flux entre Investisseurs seront neutralisés (il sera ainsi considéré que les Investisseurs ne forment qu'une seule et même personne entre la date de l'Acquisition et la date de la Sortie).

"Plus-values" signifie la différence positive entre (i) les Recettes perçues par les Investisseurs et (ii) les Paiements effectués par les Investisseurs.

"Président" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (a).

"Prix d'Introduction" signifie, en cas d'Introduction, le prix d'introduction des actions lors de l'Introduction.

"Procédure d'Exclusion" a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.2.2.

"Réalisation de Sûretés Infructueuse" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"Recettes perçues par les Investisseurs" désigne :

- tous les montants payés par la Société et par toute Société du Groupe aux Investisseurs en paiement du principal et des intérêts de tout prêt d'associé (en ce compris toutes obligations convertibles émises par la Société), ainsi que tous montants payés aux Associés par les Tchincos au titre des ADP C Tchincos ;
- tous les montants payés aux Investisseurs à raison des Titres ou de toutes valeurs mobilières détenues par les Investisseurs dans la Société les Tchincos ou toute société du Groupe (dividendes, distribution, réduction de capital, etc.) dilués de la totalité des BSA Mezzanine effectivement exercés ou cédés à la Sortie ;
- tous les autres montants payés aux Investisseurs, ou les titres reçus par les Investisseurs, de la Société ou de toute société du Groupe ;
- tous montants payés aux Investisseurs, ou les actifs ou titres reçus par les Investisseurs, à la Sortie (et si de tels titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, leur équivalent en espèce tel que déterminé conformément au Pacte d'Associés) moins (i) tous frais de transaction payés par les Investisseurs lors de la Sortie et (ii) tout prix d'exercice de tout titre, le cas échéant,

à l'exclusion de (i) la commission de montage versée aux Fonds Lion lors de la réalisation de l'opération, (ii) les montants versés aux Investisseurs au titre du

Monitoring & Oversight Agreement, signé en date de ce jour et (iii) les frais de gestion, de contrôle et des frais administratifs de leur participation dans le Groupe jusqu'à LSL 1 dans les limites des "*Permitted Distributions*" au titre du Contrat de Prêt Senior ;

étant précisé que les flux entre Investisseurs seront neutralisés (il sera ainsi considéré que les Investisseurs ne forment qu'une seule et même personne entre la date de l'Acquisition et la date de la Sortie).

étant par ailleurs précisé que :

- (i) en cas de Sortie, si les Investisseurs décident de conserver une partie des Titres qu'ils détiennent dans la Société, le TRI Projet et le Multiple Projet seront alors calculés en prenant en compte pour les « Recettes perçues par les Investisseurs » les produits effectivement encaissés (en numéraire ou par échange de Titres) résultant du Transfert des Titres effectivement Transférés par les Investisseurs Financiers. Le TRI Projet et le Multiple Projet seront alors recalculés de manière identique à chaque nouveau Transfert de Titres de la Société par les Investisseurs (en prenant chaque fois en compte, pour le calcul du TRI Projet et du Multiple Projet, les produits effectivement encaissés (en numéraire ou par échange de Titres) résultant des Transferts de Titres par les Investisseurs effectivement intervenus) ;
- (ii) en cas d'Introduction, si les Investisseurs décident de conserver une partie des Titres qu'ils détiennent dans la Société, le TRI Projet et le Multiple Projet seront alors calculés en considérant qu'ils ont Transféré l'intégralité de leurs Titres détenus à la date de l'Introduction à un prix par Action égal au Prix d'Introduction, étant précisé que le TRI Projet sera calculé en prenant en compte la période de blocage « Lock-up » (et en considérant que le solde des Titres sera Transféré au Prix d'Introduction à l'issue de ladite période de blocage « Lock-up »).

"Sortie" à la signification donnée au terme « Sortie » dans la version en français du Pacte ou au terme « Exit » dans la version en anglais du Pacte.

"Statuts" désigne les présents Statuts.

"TchinCos" désignent les sociétés Tchin Management 1, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14 avenue de l'Opéra à Paris (75001), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 810 839 RCS Paris et Tchin Management 2, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14 avenue de l'Opéra à Paris (75001), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 812 082 RCS Paris.

"Tiers" désigne toute personne physique ou morale ou autre entité de toute nature qui n'est pas un Associé.

"Titres" désigne ensemble les AO, les ADP, les OC, les BSA I ou l'ADP 1 et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émises par la Société. Il est précisé, en tant que de besoin, que ne constituera pas un Titre une obligation détenue par un

Investisseur Mezzanine (tel que ce terme est défini au Pacte) et dont tous les BSA Mezzanine Initialement attachés auraient été détachés.

"Transfert" désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression **"Transfert de Titres"** comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe **"Transférer"** s'entendra de la même manière.

"TRI des Investisseurs" signifie le TRI Projet calculé, en tenant compte de tous effets dilutifs ou autres liés aux Droits de Sortie R attachés aux ADP R.

"TRI Projet" désigne le taux d'intérêt annuel qui équivaut à $(1 + \text{le TRI Quotidien})^{365} - 1$, où :

le **"TRI Quotidien"** désigne le taux d'intérêt quotidien, par lequel la somme de tous les Paiements effectués par les Investisseurs, capitalisés au TRI Quotidien entre les dates de chacun des Paiements effectués par les Investisseurs et la date de la Sortie, est égal à la somme de toutes les Recettes perçues par les Investisseurs, capitalisés au TRI Quotidien entre les dates de chacune des Recettes perçues par les Investisseurs et la date de la Sortie,

étant précisé que le TRI Projet est calculé avant prise en compte de tous effets dilutifs ou autres liés aux BSA Mezzanine.

ANNEXE 2

1. Droits particuliers attachés aux ADP B

Les ADP B bénéficient, en cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie, d'un droit prioritaire sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation), suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et d'une part prioritaire de la valeur des Actions de la Société dans le cadre de toute Sortie (les "Droits Financiers Préférentiels B").

Le montant des Droits Financiers Préférentiels B est égal à :

- Si le TRI Projet dans le cadre de la Sortie est strictement inférieur à huit pour cent (8%), un montant correspondant au montant principal des ADP C Tchincos avec tous les droits à payer (notamment le dividende prioritaire) en vertu de ces droits financiers acquis sur de tels ADP C Tchincos ;
- Si le TRI Projet est égal ou supérieur à huit pour cent (8%), zéro euro.

Les Droits Financiers Préférentiels B seront exclusifs de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Les Droits Financiers Préférentiels B seront répartis entre les titulaires d'ADP B à due proportion.

2. Droits particuliers attachés aux ADP R

Les ADP R bénéficient de droits financiers préférentiels R (les "Droits Financiers Préférentiels R") et de droits de sortie R (les "Droits de Sortie R") comme suit :

Droits Financiers Préférentiels R

Les ADP R bénéficient, en cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie, d'un droit prioritaire sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation), suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et d'une part prioritaire de la valeur des Actions de la Société dans le cadre de toute Sortie (les "Droits Financiers Préférentiels R").

Le montant des Droits Financiers Préférentiels R est égal à :

- Si le TRI Projet est strictement inférieur à huit pour cent (8%), zéro euro ;
- Si le TRI Projet est égal ou supérieur à huit pour cent (8%) un montant de 1.230.000 euros majoré d'un intérêt annuel de 14% sur ce montant et capitalisé annuellement (à chaque date de clôture d'un exercice de la Société) sur la base d'une année de 360 jours.

Les Droits Financiers Préférentiels R seront exclusifs de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Les Droits Financiers Préférentiels R seront répartis entre les titulaires d'ADP R à due proportion.

Droit de Sortie R

Les ADP R bénéficient en outre cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie d'un droit prioritaire sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation), suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et d'une part prioritaire de la valeur des Actions de la Société dans le cadre de toute Sortie (le "Droit de Sortie R").

Le montant du Droit de Sortie R est égal à :

- Si le TRI Projet est inférieur ou égal à huit pour cent (8%), zéro euro.
- Si le TRI Projet est strictement supérieur à huit pour cent (8%), un montant correspondant au pourcentage des Extra Plus-Values calculées en fonction du TRI Projet ou du Multiple Projet comme suit :
 - (i) 10% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 0% et 23% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs (à savoir après prise en compte de l'impact des Droits de Sortie R) ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 8% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 1 et 2,82 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs (à savoir après prise en compte de l'impact des Droits de Sortie R) ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 1,47 ;
 - (ii) 13% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 23% (exclu) et 26% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 23% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 2,82 (exclu) et 3,18 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 2,82 ;
 - (iii) 15% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 26% (exclu) et 31,5% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 26% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 3,18 (exclu) et 3,93 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 3,18 ;
 - (iv) 20% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 31,5% (exclu) et 42% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 31,5% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 3,93 (exclu) et 5,77 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 3,93 ;
 - (v) 25% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est strictement supérieur à 42%, étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 42% ou (ii) le Multiple Projet est strictement supérieur à 5,77,

étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 5,77.

Etant précisé que, par exception :

- (i) en cas de Sortie intervenant dans les trente (30) mois de l'Acquisition, les Droits de Sortie R permettront de percevoir plus de 10% des Extra Plus-Values (à savoir au moins 13% des Extra Plus-Values ou plus) seulement si, et à condition que le Multiple des Investisseurs soit strictement supérieur à 1,75 ; et
- (ii) en cas de refinancement pour un montant supérieur à 80 millions d'euros avant la première date anniversaire de l'Acquisition, 95 millions d'euros entre la première et la deuxième date anniversaire de l'Acquisition, 110 millions d'euros entre la deuxième et la troisième date anniversaire de l'Acquisition, 125 millions d'euros entre la troisième et la quatrième date anniversaire de l'Acquisition, et 140 millions d'euros entre la quatrième et la cinquième date anniversaire de l'Acquisition, les Droits de Sorties R seront égaux à :
 - si la Sortie intervient entre 2,5 ans et 3,5 ans après l'Acquisition :
 - 20% des Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 2,10; et
 - 25% des Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 2,60 ;
 - si la Sortie intervient entre 3,5 ans et 4,5 ans après l'Acquisition :
 - 20% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 2,80 ; et
 - 25% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 3,50 ;
 - si la Sortie intervient après 4,5 ans suivant l'Acquisition :
 - 20% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur égal à 3,50; et
 - 25% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 4,25.

Les Droits de Sortie R seront exclusifs de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Les Droits de Sortie R seront répartis entre les titulaires d'ADP R à due proportion, étant précisé, en tant que de besoin, que les titulaires des BSA Mezzanine supporteront la diminution de la valeur de leurs Titres au titre du Montant Net 4 à raison de la mise en œuvre des stipulations afférentes aux Droits de Sortie R.

3. Droits particuliers attachés aux ADP D

Les ADP D bénéficient d'un droit prioritaire sur toute distribution de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) (le "Dividende Prioritaire D") comme suit :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L232-15 du Code de commerce, le Dividende Prioritaire D bénéficie d'un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'à complet paiement d'un Dividende Prioritaire D annuel cumulatif égal à 14% de la valeur nominale libérée des ADP D et capitalisé (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) annuellement (à chaque date de clôture d'un exercice de la Société) sur la base d'une année de 360 jours.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes ci-après, dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire D annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé prorata temporis. Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice en cours lors de l'émission des ADP D (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), lequel sera clos le 31 juillet 2013, aux fins de déterminer le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice.

Ce droit à Dividende Prioritaire D capitalisé annuellement (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice ou que les Associés ne décident pas de procéder à une distribution de dividendes, la partie non attribuée de ce Dividende Prioritaire D sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas.

Le Dividende Prioritaire D sera servi après les affectations à la réserve légale.

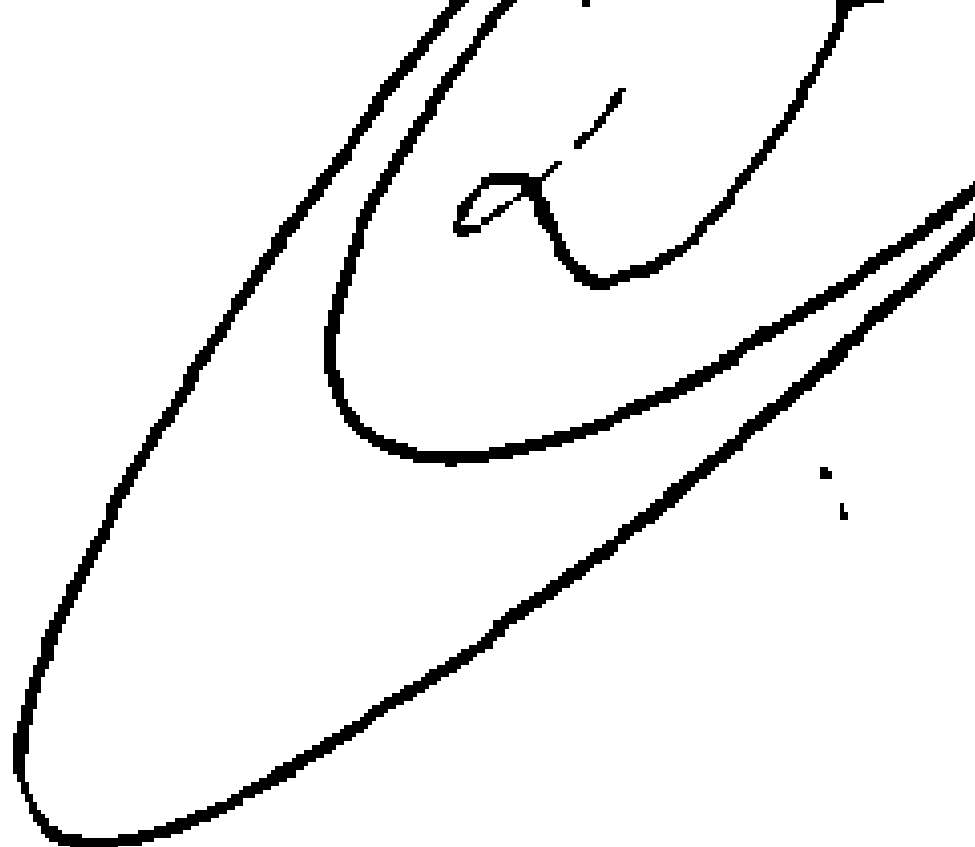
En conséquence et sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de l'assemblée d'approbation, il sera affecté, sur le bénéfice distribuable de chaque exercice (avant toute autre affectation du bénéfice distribuable), les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord, les Dividendes Prioritaires ou le solde des Dividendes Prioritaires dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP D au titre des exercices précédents ;
- puis au Dividende Prioritaire D annuel dû aux titulaires des ADP D au titre de l'exercice considéré
- le surplus du bénéfice distribuable pourra être affecté, selon la décision de l'assemblée des Associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de toutes les actions de la société sans distinction de catégorie (à l'exception toutefois des ADP D).

La Société mettra, si le montant des sommes distribuables le permet et si l'assemblée d'approbation prend une décision en ce sens, en paiement annuellement le Dividende Prioritaire D dû aux titulaires des ADP D le jour de l'assemblée annuelle d'approbation et d'affectation des comptes.

Le Dividende Prioritaire D sera exclusif de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Le Dividende Prioritaire D sera réparti entre les titulaires d'ADP D à due proportion.



Extrait certifié Co
Le Président
LIV CAPITAL
Représentée par